VILLE DE
MAISONS-ALFORT

SERVICE URBANISME & HYGIÈNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 26.10.36 PORTANT NUMÉROTAGE

LE MAIRE,

VU l'article L.2213-28 du Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée par la Société SCI 4DDM, le 24/09/2026, accompagnée d'un plan de division annexé au présent arrêté,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'attribuer, dans le cadre d'une division de la parcelle cadastrée section AP n°58, en deux parcelles distinctes AP 88 et AP 89,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'accès à la parcelle AP 88 portera le numérotage suivant :

- **96 avenue de la République à Maisons-Alfort**

-

L'accès à la parcelle AP 89 portera le numérotage suivant

- **94 bis avenue de la République à Maisons-Alfort**

ARTICLE 2 – Les frais de premier établissement et de renouvellement pour cause de changement de numérotage, ainsi que les frais d'entretien et de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

ARTICLE 3 – Aucun autre numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation préalable et sans contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Maisons-Alfort le 23 octobre 2026

MAIRIE DE MAISONS-ALFORT

Romain MARIA
Maire de Maisons-Alfort
Conseiller Régional d'Ile-de-France

MIS EN LIGNE LE 04.11.2026

Délais et voies de recours : l'intéressé concerné par la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée, le Préfet ou le Ministre compétent d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse aux termes d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite.)

Commune :
MAISONS ALFORT (046)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1140 A

Document vérifié et numéroté le 11/08/2026
A SDIF-CRETEIL
Par Mme [redacted]
Géomètre Principal Cadastreur
Signé

Service Départemental des Impôts Fonciers
CADASTRE
Centre des Finances Publiques
1, place du Général Pierre Billotte
94037 CRETEIL CEDEX
Téléphone : 01 43 99 36 36

sdif.creteil@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ———— effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ———— par ———— géomètre à ————.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la formule 6463.

A ————, le ————

Modification demandée par procès verbal du cadastre

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Section : AP
Feuille(s) : 000 AP 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/500
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 11/08/2026
Support numérique : ————

D'après le document d'arpentage dressé
Par [redacted] (2)
Réf. :
Le 29/04/2026

